

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	61 (1988)
<b>Heft:</b>	6
<b>Artikel:</b>	Les plans directeurs cantonaux romands : Neuchâtel
<b>Autor:</b>	Rumley, P.-A.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-128882">https://doi.org/10.5169/seals-128882</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LES PLANS DIRECTEURS CANTONAUX ROMANDS

vironnement, les fiches de coordination, elles, reflètent la réalité de la politique valaisanne.

J'illustrerai cela par deux exemples en matière de politique foncière:

- Le canton est une vallée allongée et étroite. Le but d'une politique foncière cohérente se rait de minimaliser la perte des terres agricoles, et cela dans l'intérêt des communes, de l'agriculture et du tourisme.
- Le devoir du canton serait, dans le cadre de la construction des routes nationales et de la réalisation des routes cantonales, de tenir compte d'un impératif légal, à savoir le remaniement des terrains à bâti.

Pourtant, c'est exactement le contraire qui se produit: le même département, qui se

permet de prêcher dans son plan directeur en faveur d'un remaniement des surfaces à bâti, continue de prévoir des tracés routiers sans tenir aucun compte de cet impératif, bien que la loi lui donne parfaitement la possibilité de faire autrement.

Le plan directeur cantonal, pages 46 à 48, est également extrêmement critique par rapport à un certain type de développement touristique plus quantitatif que qualitatif. Mais lorsqu'on se penche sur les feuilles de coordination y relatives, on est rapidement déçu. On y traite de la construction de golfs et de la possibilité de créer de nouveaux domaines skiables, avec toutes les nuisances que cela implique (par exemple le Sidelhorn dans la

région d'Obergoms). Il ne nous reste plus qu'à espérer que la population saura mettre un frein à ce bradage du sol, conséquence d'une vision étiquetée de l'aménagement.

## L'avenir

Si l'aménagement ne résout pas ces problèmes, nous devrons assister à une lente dégradation de notre environnement, envahi par des constructions sauvages. Les intéressés devront donc faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les décisions d'aménagement à venir ne soient pas que du vent.

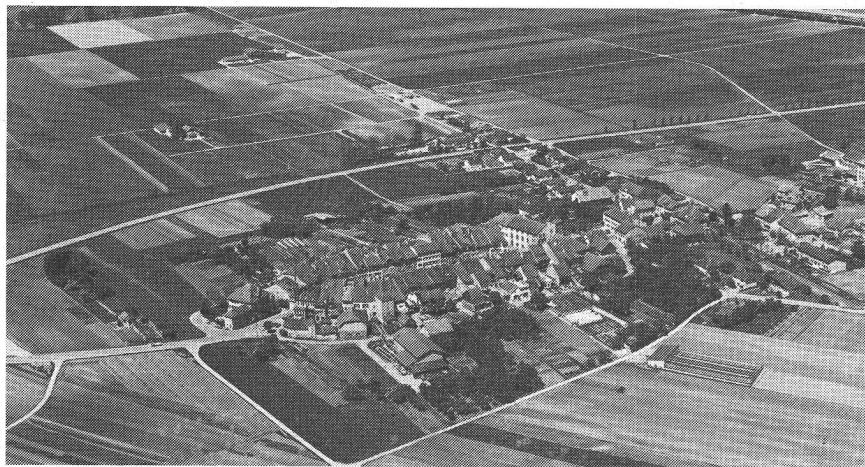
Peter Bodenmann

# NEUCHÂTEL

## 1. Introduction

Nous traiterons notre sujet de la manière suivante:

- nous rappellerons tout d'abord quelle est la situation actuelle en matière de plans (point 2.1) et de lois et règlements (point 2.2);
- nous décrirons ensuite les tâches prioritaires de l'aménagement du territoire neuchâtelois dans les années à venir (point 3);
- nous terminerons comme il se doit pas une brève conclusion (point 4).



(Photo: Office national suisse du tourisme.)

## 2. Situation actuelle

### 2.1. Plans en vigueur

Le territoire est régi par un certain nombre de plans établis entre 1966 et aujourd'hui.

#### Décret de 1966

Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, concerne quelque 60% du territoire; son élaboration a déroulé en son temps d'une initiative populaire visant à protéger les crêtes du Jura.

#### *Biotopes et réserves*

Le canton a délimité en 1969 une série de biotopes, puis en 1976 les réserves de la flore et de la faune.

#### *Vignes*

C'est en 1976 que le Grand Conseil a adopté la loi sur la viticulture, dont le but est de «sauvegarder le vignoble neuchâtelois dans son étendue actuelle» (art. premier al. 1 LV).

#### *Plans d'aménagement communaux*

La loi sur les constructions, du 12 février 1957, obligeait déjà les communes à élaborer un plan d'aménagement prévoyant «deux zones au moins: la zone destinée aux habitations et la zone agricole, viticole ou forestière» (art. 23, al. 1 L Constr.).

Les 62 communes du canton ont établi un plan d'aménagement entre 1957 et 1982.

#### *Plan directeur cantonal*

Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire a été adopté par le Conseil d'Etat le 26 août 1987. Son approbation par le Conseil fédéral devrait intervenir en 1988.

Il marque en fait le point de départ d'une nouvelle phase de l'aménagement du territoire.

### 2.2. Dispositions légales

L'aménagement du territoire est réglementé dans notre canton par les trois textes suivants:

- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 24 juin 1986;
- le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;
- le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 15 avril 1987.

# LES PLANS DIRECTEURS CANTONNAUX ROMANDS

Nous reviendrons ci-dessous (point 3.4) sur un certain nombre de dispositions particulières figurant dans ces lois et règlement.

Nous aborderons maintenant les problèmes actuels.

## 3. Tâches actuelles

### 3.1. Généralités

Nous espérons avoir démontré ci-dessus que l'aménagement du territoire est une préoccupation constante et déjà ancienne des autorités neuchâteloises.

Toutefois, chacun sait que l'aménagement du territoire est une tâche permanente et jamais finie. Il s'agit en fait, maintenant, de s'adapter aux buts et principes définis dans la loi fédérale et de tenir compte des activités et démarches prévues par le plan directeur cantonal.

### 3.2. Adaptation des plans et règlements

#### d'aménagement communaux

Le canton demande aux communes d'adapter leurs plans et règlements d'aménagement jusqu'en 1990.

Il ne s'agit d'ailleurs nullement, dans notre canton, de redimensionner les zones à bâtir (d'où le délai dépassant celui fixé à l'article 35 al. 1 LAT), cette opération ayant déjà été réalisée au moment de l'Arrêté fédéral urgent (AFU). C'est plutôt le contenu des zones qui doit être réexaminé: l'ordre des constructions, les dimensions des bâtiments, le degré d'utilisation des terrains, le mélange des fonctions, etc.

A quoi s'ajoutent la prise en compte de problèmes nouveaux tels que la protection contre le bruit, celle des captages, la préservation et la gestion des espaces naturels.

L'objectif de notre office serait l'élaboration de plans directeurs communaux (hélas non obligatoires) conçus comme des instruments de coordination des activités à incidences spatiales.

#### Gestion du plan directeur cantonal

Comme tous les autres cantons, nous devrons apprendre, ces prochaines années, à gérer le plan directeur cantonal. La tâche ne sera pas

aisée, tant il est vrai que la coordination n'est pas facile à réaliser dans les faits.

### 3.4. Application de dispositions légales

Le droit neuchâtelois (cf. ci-dessus point 2.2) contient un certain nombre de dispositions innovatrices dont l'application n'ira pas sans poser quelques problèmes.

#### Equipement des terrains à bâtir

Les communes doivent appliquer le système de la contribution, payable par les propriétaires au moment de la réalisation des infrastructures, dans les zones à bâtir non encore équipées.

#### Plus-value

La LCAT (art. 19 à 28) définit un système de compensation des avantages et des inconvénients liés à l'aménagement du territoire. L'Etat prélève ainsi 20% de la plus-value résultant de la mise en zone à bâtir de tout nouveau terrain.

#### Expropriation

Les communes bénéficient de la faculté d'exproprier (à certaines conditions) des terrains constructibles lorsque l'offre de ces derniers est insuffisante (art. 48-49 LCAT).

#### Etudes d'opportunité

Pour étendre une zone à bâtir, les communes devront prouver le besoin sur la base d'une étude d'opportunité établie dans une dimension régionale (art. 5, al. 2 du décret sur la conception directrice cantonale).

### 3.5. Questions particulières

Differentes études sectorielles conduiront, ces prochaines années, à l'établissement d'un plan des carrières et gravières et des plans des chemins pour piétons et de randonnée pédestre.

## 4. Conclusions

Les autorités responsables se sont toujours révélées dynamiques et innovatrices en matière d'aménagement du territoire dans notre canton.

Il ne reste qu'à poursuivre dans cette voie.

P.-A. Rumley,  
chef de l'Office de l'aménagement du territoire  
du canton de Neuchâtel

## OPINION

### L'indispensable lien sol-économie

La Suisse aime les «Sonderfälle». Ils sont même à l'origine de ses institutions si l'on songe, par exemple, à la démocratie directe et à la double majorité du peuple et des cantons nécessaire pour modifier la Constitution fédérale. Le canton de Neuchâtel cultive donc aussi ses particularités dans différents domaines. Celui de l'aménagement du territoire ne fait pas exception et nous tenterons ici, brièvement, d'en dégager quelques points essentiels.

Qui dit aménagement du territoire dit donc bien «territoire», soit, selon le

Petit Larousse, «étendue de terre dépendant d'un Etat, d'une ville, d'une juridiction, etc.». Ajoutons encore à cela qu'un

territoire n'est pas extensible, qu'il est soumis à des conditions géographiques et climatiques et qu'il accueille généralement, comme c'est le cas en Suisse, toute une série d'activités humaines et de bâtiments.

Voyons donc ce qu'est le territoire neuchâtelais et quelles activités s'y exercent. Neuchâtel est un canton-ville qui a choisi de vivre à la campagne. Entendez par là que sa population résidente se concentre essentiellement sur deux agglomérations:

Le Locle – La Chaux-de-Fonds d'une part, la ville de Neuchâtel et le littoral d'autre part.

Pourtant, le reste du canton n'est pas constitué que de campagne. En effet, tant le Val-de-Travers que le Val-de-Ruz accueillent des industries traditionnelles de la Chaîne du Jura, soit de l'horlogerie et de la mécanique de précision. Mais ce sont bien les deux agglomérations qui concentrent la majorité économique des entreprises, les écoles supérieures, l'Université, les services et l'administration cantonale. Ainsi l'ont voulu l'histoire et les hommes de ce pays. Et comme le